



**Bilan de la protection fonctionnelle 2025**

Annexe(s) :  Néant  Oui → Nombre : \_\_\_\_\_

*Le présent rapport sera présenté par madame Delphine MANTELLI*

Le présent rapport a pour objet de présenter le bilan de la protection fonctionnelle pour l'année 2025.

Pour rappel, le cadre juridique de la protection dans le cadre des fonctions relève à la fois des articles L 134-1 et suivants du code de la fonction publique, et de l'article L113-1 du code de la sécurité intérieure.

Parmi les situations justifiant la protection d'un agent par l'établissement figurent « *les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée* » ; mais également le fait pour un agent de l'établissement de faire « *l'objet de poursuites pénales en raisons de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute détachable de l'exercice de ses fonctions* ».

En 2025, deux agents ont demandé et obtenu le bénéfice de la protection fonctionnelle à la présidente du conseil d'administration du SDIS.